

Département de l'Hérault

PA 034	032
21T0009	

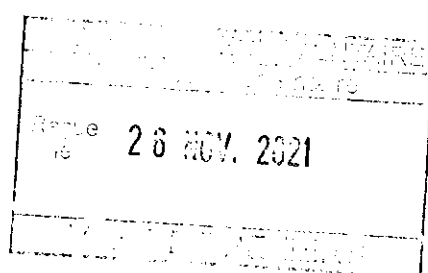
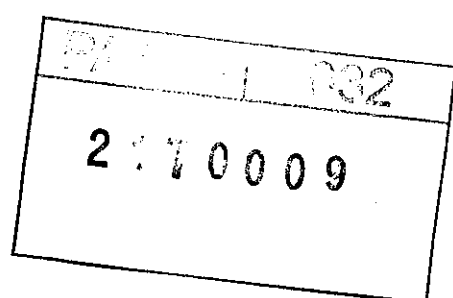
URBANISME REGLEMENTAIRE	
Pièce complémentaire	
Reçue le	26 NOV. 2021
VILLE DE BEZIERS	

L'Amandier Béziers

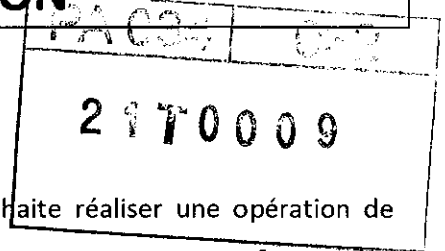
REGLEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I - INTRODUCTION	2
ARTICLE 1.1 – Présentation.....	2
ARTICLE 1.2 – Désignation des terrains lotis.....	2
ARTICLE 1.3 – Architecte Coordinateur	3
 CHAPITRE II – CADRE DE VIE GENERAL DU LOTISSEMENT.....	4
ARTICLE 2.1 – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol	4
ARTICLE 2.2 – Condition de l’occupation du sol	4
ARTICLE 2.3 – Règles de construction.....	7
ARTICLE 2.4 – Stationnements.....	11
ARTICLE 2.5 – Espaces verts et plantations	11
ARTICLE 2.6 – Gestion des déchets.....	12
 CHAPITRE III – TABLEAU DES SURFACES	13



CHAPITRE I - INTRODUCTION



ARTICLE 1.1 – Présentation

En collaboration avec la Commune de Béziers, la société HECTARE souhaite réaliser une opération de lotissement dénommée « *L'Amandier* ». La superficie totale de l'opération est d'environ 2 308 m².

Le terrain objet de l'opération est cadastré section BZ n°314. Il est précisé que la désignation cadastrale de la parcelle comprise dans l'assiette foncière du lotissement, telle qu'elle est établie ci-dessus, se trouvera modifiée par l'attribution de nouveaux numéros parcellaires lors de la passation des actes notariés.

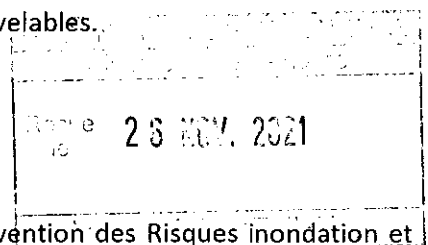
L'objectif de l'opération est de permettre la réalisation de 5 parcelles destinées uniquement à la construction de maisons individuelles sur des parcelles d'une surface variable d'environ 300 m² à 472 m².

La superficie de chaque lot est donnée à titre indicatif dans le tableau de répartition de ce règlement. **Le projet comportera donc un total de 5 logements maximum.**

Les constructions devront se conformer au présent règlement spécifique du lotissement, aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune ainsi qu'aux dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation et Mouvement de terrain.

Afin d'assurer une bonne insertion dans le site et de respecter l'environnement, les dispositions urbanistiques prises sont les suivantes :

- Des clauses spécifiques précisant en particulier la réalisation des façades et des menuiseries, la nature des matériaux autorisés, les clôtures, etc. sont décrites dans ce présent règlement.
- Des végétaux d'essences exclusivement méditerranéennes devront être choisis pour les aménagements des espaces publics et privés du lotissement.
- Il est, de plus, imposé aux acquéreurs de s'attacher les services d'un architecte afin, d'une part, d'insérer le plus harmonieusement possible leur construction et, d'autre part, d'être conseillé au mieux et de façon impartiale sur les diverses réglementations et techniques de construction en termes de santé, de développement durable et d'énergies renouvelables.



ARTICLE 1.2 – Désignation des terrains lotis

Ce règlement spécifique ne se substitue pas au PLU et au Plan de Prévention des Risques Inondation et mouvement de terrain en vigueur sur la commune. Il a pour objectif de préciser les règles de constructibilité des maisons dans le cadre du lotissement « *L'Amandier* ». Il est opposable à quiconque détient, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement. Il doit être annexé à tous les actes successifs de vente.

Toute construction devra faire l'objet d'une demande de permis de construire.

Le permis de construire ne peut être accordé que pour les constructions conformes au présent règlement, au Plan Local d'Urbanisme et aux prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation et Mouvement de terrain.

Le présent règlement a également pour objectif d'éclairer et d'orienter les acquéreurs vers des principes constructifs de qualité. La finalité étant d'obtenir une architecture harmonieuse et qualitative en adéquation avec son environnement.

ARTICLE 1.3 – Architecte Coordinateur

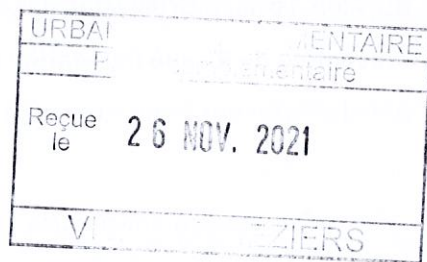
L'ensemble des lots composant le projet d'aménagement fera l'objet d'une coordination avec un architecte nommé. La coordination architecturale est une phase très importante qui fait le lien entre la conception du projet d'ensemble et celle de chaque projet individuel.

L'objectif recherché est d'accompagner chaque porteur de projet dans une volonté de cohérence d'ensemble et de recherche d'harmonie sur l'ensemble de la zone.

L'architecte coordonnateur est désigné comme suit :



ARCHITECTURA CONCEPT
11 RUE D'ALEMBERT
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 35 22 22



A cet effet, la coordination architecturale sera conduite en 2 étapes :

- **Avis favorable obligatoire** de l'architecte coordonnateur devant être joint à la demande de Permis de Construire (celui-ci pourra être refusé en l'absence de l'avis favorable préalable) ;
- **Avis de conformité obligatoire** après réalisation des travaux devant être joint à la Déclaration d'Achèvement des travaux. Celui-ci sera réalisé par visite sur site par l'architecte coordonnateur vérifiant la conformité des ouvrages exécutés par rapport au Permis de Construire.

Les honoraires de la coordination architecturale sont redevables par les acquéreurs de lots ou leurs ayants-droits auprès de l'architecte coordonnateur. L'intégralité des frais de coordination seront facturés et devront être réglés avant obtention de l'avis favorable avant dépôt du Permis de Construire.

En cas de demande de Permis de Construire Modificatif ou de nouvelle demande de dépôt de Permis de Construire, ces frais seront à nouveau redevables.

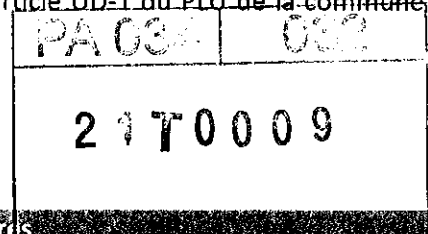
CHAPITRE II – CADRE DE VIE GENERAL DU LOTISSEMENT

ARTICLE 2.1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

1. Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions ou utilisation du sol édictées au sein de l'article UD-1 du PLU de la commune de Béziers sont interdites.

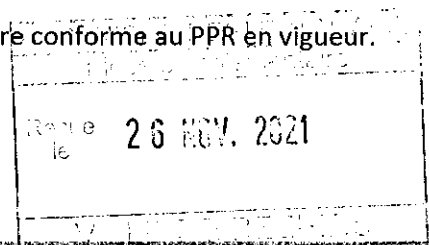
Les professions libérales et les activités sont interdites.



2. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Dans la limite des prescriptions édictées par Plan de Prévention des Risques Inondation et Mouvement de terrain sont autorisés :

- Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone. Ces travaux d'affouillement et d'exhaussement devront être conforme au PPR en vigueur.



ARTICLE 2.2 – Condition de l'occupation du sol

1. Accès et voirie

Chaque propriétaire de lot devra obligatoirement respecter les conditions de desserte définies au plan de composition (PA4 A) et au plan de masse (PA4 B), ainsi l'accès à chaque lot est imposé.

Les voiries et passages mis en place par le maître d'ouvrage, conformément au programme des travaux (PA8 A), auront les caractéristiques suivantes :

- Ils seront adaptés à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, d'enlèvement des ordures ménagères, etc.
- Une placette sera réalisée par l'aménageur, elle disposera d'une aire de retournement pour que les véhicules puissent réaliser un demi-tour aisément.
- La voie desservant les lots 2 à 4 aura un gabarit de 7,00 mètres de large.
- La voie de desserte comportera 2 places de stationnements visiteurs.
- L'éclairage extérieur sera solaire et en harmonie avec le type d'éclairage défini par la Commune.

2. Des équipements réseaux

Les lots seront desservis en réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et de télécom, et ce conformément aux prescriptions des concessionnaires.

- Eaux pluviales :

L'ensemble des lots devront réaliser à leur charge une rétention à la parcelle afin de récupérer l'ensemble des eaux issues de toutes les surfaces imperméabilisées à hauteur de 130L par m² imperméabilisé et dans la limite de 175m² imperméabilisé par lot.

Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement d'eaux usées sont interdits.

Une note de calcul justifiant du volume de rétention devra être jointe à la demande de permis de construire.

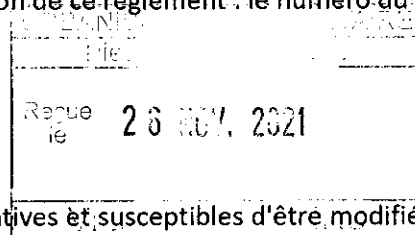
3. Caractéristiques des terrains

La surface de plancher de chaque lot du lotissement est indiquée dans le tableau figurant au dernier paragraphe de ce règlement, et ce en application de la loi ALUR du 24 mars 2014.

- Division parcellaire

La division parcellaire résultant du permis d'aménager du lotissement est définie au plan de masse (PA4 B) et au plan de composition (PA4 A) joints au dossier.

Le résultat de cette division est récapitulé dans le tableau de répartition de ce règlement : le numéro du lot, la surface de chaque lot ainsi que la surface de plancher attribuée.

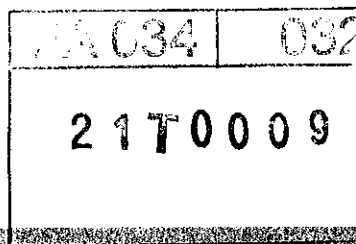


- Modification parcellaire

Les superficies indiquées dans le tableau des surfaces sont approximatives et susceptibles d'être modifiées, pour des raisons techniques, lors de l'exécution des travaux. Les surfaces exactes seront calculées après réalisation des travaux et implantation des lots (bornage) effectuée par le géomètre-expert de l'opération.

- Subdivision d'un lot

Toute subdivision est interdite.



4. Regroupement de lots

Le regroupement de deux lots, par voie de suppression de leur unité foncière et de création d'un lot unique, pourra être réalisé sans avoir recours à une modification du présent règlement. La Surface De Plancher (SDP) disponible sera alors la somme des SDP de chaque lot. Les zones constructibles définies sur chaque lot et portées sur le plan de composition du lotissement subsistent mais les zones non aedificandi liées à la limite séparative commune aux lots regroupés disparaissent.

5. Servitudes et obligations particulières

- Conformément au plan de composition (PA4 A) et au plan de masse (PA4 B), l'ensemble des lots seront grevés d'une servitude de surplomb d'une ligne électrique aérienne existante.

- L'ensemble des lots sont soumis à la zone de précaution élargie ZpE (zone blanche) du Plan de Prévention du Risque inondation. Ainsi, les planchers aménagés des constructions seront calés sur vide sanitaire à 30 cm minimum au-dessus du terrain naturel.

2170009

- L'ensemble des lots sont soumis à la zone bleue de précaution Bgl du Plan de Prévention du Risque de mouvement de terrain. Ainsi, les remblais ou terrassements sont admis à condition qu'ils soient effectués dans la pente sous réserve d'une étude géologique et géotechnique préalable qui en définira les conséquences amont et aval et qui certifiera que ces travaux ne sont pas de nature à déstabiliser le terrain.

De plus, les constructions nouvelles ou extensions de bâtiment existant supérieures à 20m² sont admis sous réserve que les eaux usées, pluviales et de drainage soient évacuées vers un émissaire naturel ou un réseau collectif capable de les recevoir. L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages est impérative. Cette collecte ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, inondation, etc.)

Sont exemptés des obligations les abris légers tel que abris de jardin, bûchers, etc., à condition qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Regle 26 NOV. 2021

- L'ensemble des lots devront réaliser à leur charge une rétention à la parcelle afin de récupérer l'ensemble des eaux issues de toutes les surfaces imperméabilisées à hauteur de 130L par m² imperméabilisé et dans la limite de 175m² imperméabilisé par lot. Une note de calcul justifiant du volume de rétention devra être jointe à la demande de permis de construire.

- **Obligation de tenue des terres :** Les mouvements de sols susceptibles de porter atteinte au caractère du terrain naturel, ou de dégrader le système viaire effectué par le maître d'ouvrage, sont strictement encadrés.

La conception des constructions devra être adaptée à la configuration du terrain dans lequel l'aménageur l'a livré :

- Dans le cas d'un terrain en pente, l'équilibre déblais / remblais devra être recherché. Dans ce cas, des murs de soutènement devront être réalisés à la charge des acquéreurs tout en limitant au maximum leur hauteur afin de réduire l'impact visuel sur le site. Les constructions devront être implantées en accord avec la pente du terrain.
- Dans tous les cas, les buttes de terre sont interdites pour éviter l'effet « taupinière ».

Pour les lots dont le terrain naturel est situé au-dessus de la voirie livrée par l'aménageur, et sauf convention expresse avec les propriétaires des parcelles mitoyennes, tout décaissement du terrain naturel devra faire l'objet lors du dépôt du permis d'une étude structure réalisée par un bureau

d'études agréée attestant de la mise en œuvre d'ouvrage de soutènement permettant la tenue du terrain naturel des parcelles mitoyennes. Dans ce cas de figure, ces ouvrages devront être impérativement réalisés avant la livraison du premier plancher du projet de construction.

ARTICLE 2.3 – Règles de construction

a) Implantation des constructions :

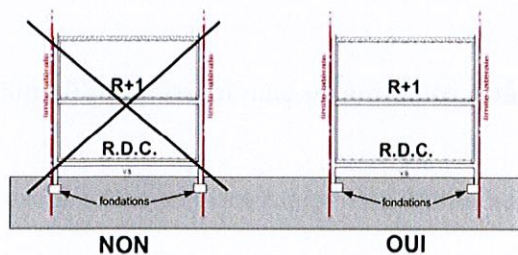
Pour des raisons de composition architecturale des futures constructions et d'intégration dans le site de l'opération, l'aménageur a fait le choix, conformément au PLU en vigueur sur la commune, de déroger aux règles d'urbanisme pour les opérations d'aménagement d'ensemble concernant les implantations par rapport aux voies et emprises publiques. Ainsi, les lots bénéficieront donc d'une plus grande amplitude de construction afin de favoriser le développement en plain-pied et ainsi limiter les constructions en R+1 et les masques d'ensoleillement que cela peut générer.

L'implantation des constructions se fera conformément aux zones constructibles définies sur le plan de composition (PA4 A) et au plan de masse (PA4 B).

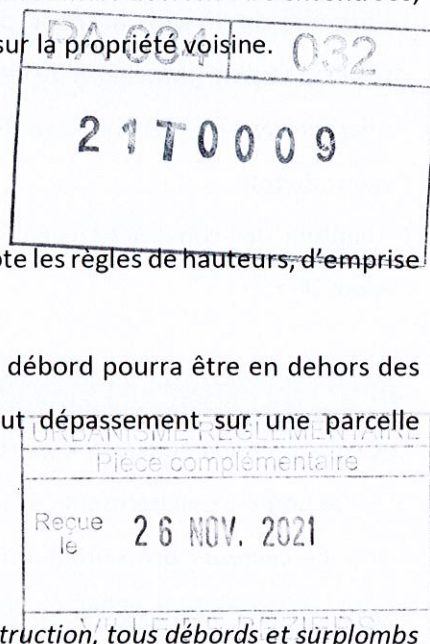
Les emprises constructibles varient en fonction de la position et de l'orientation des lots. Elles devront obligatoirement être respectées. De manière générale, l'implantation au plus proche des limites Nord est à favoriser afin de dégager un maximum de surface pour les jardins au Sud.

- **L'implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques :** Les constructions doivent être édifiées en arrière de l'alignement des voies publiques, distance conforme au plan de masse (PA4B).
- **L'implantation par rapport aux limites séparatives :** Les constructions peuvent être édifiées :
 - Soit en limite séparative, lorsque le plan de masse (PA4 B) l'autorise, à condition de respecter les hauteurs imposées sur le plan de masse (PA4 B) et sur le règlement (PA 10) ;
 - Soit en arrière des limites séparatives, lorsque le plan de masse (PA4 B) l'impose, en respectant une distance au moins égale à 3,00 mètres et jamais inférieure à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($D = H/2 > 3m$).
- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres :** Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à 4,00 mètres.

Cette disposition ne s'applique pas à l'édification en rez-de-chaussée de garages et de constructions annexes dans la limite de 4,00 mètres de hauteur totale.



Lorsqu'un mur est bâti sur la (les) limite(s) latérale(s) de la parcelle, les fondations de ces murs devront être excentrées, afin de ne pas déborder sur la propriété voisine.



L'ensemble des règles édictées ci-dessus, devront en sus prendre en compte les règles de hauteurs, d'emprise au sol maximale, etc. édictées au sein de ce règlement.

Les toitures en pente pourront avoir un débord de 50 cm maximum, ce débord pourra être en dehors des emprises constructibles indiquées sur le plan de masse (PA4 B). Tout dépassement sur une parcelle mitoyenne est strictement interdit.

b) Emprise au sol :

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Les piscines ne rentrent pas dans le calcul de l'emprise au sol à condition qu'elles ne soient pas implantées hors sol (hauteur à partir de 0,60m au-dessus du TN).

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 35% de la superficie totale du terrain d'assiette support de l'opération, soit un total de 807 m² (2 308 x 0.35) à répartir entre les lots. Ainsi, la surface autorisée pour chaque lot est indiquée sur le tableau des surfaces à la fin du règlement de lotissement (PA 10).

c) Imperméabilisation des sols :

La surface d'imperméabilisation des lots est réglementée pour l'ensemble des lots composant le projet d'aménagement. La surface imperméabilisée autorisée pour chaque lot est de 175 m², cette surface est indiquée sur le tableau des surfaces à la fin du règlement (PA 10). L'imperméabilisation des sols autorisée pour chaque lot correspond à toutes les surfaces non perméables, à savoir l'emprise au sol de la construction, les terrasses, les allées, etc.

Dans le respect de cette surface, les acquéreurs ont l'obligation de récupérer les eaux pluviales issues de toutes les surfaces imperméabilisées de leur lot (habitation et annexes, terrasse, accès, etc...) à hauteur de 130L par mètre carré imperméabilisé et de les diriger gravitairement vers le système de rétention à la parcelle dont les acquéreurs ont la charge de réaliser et d'entretenir.

Pour rappel, cette rétention à la parcelle devra faire l'objet d'une note de calcul qui devra être jointe à la demande de permis de construire.

d) Hauteur des constructions :

Le nombre de niveaux autorisé pour les constructions devra être conforme au plan masse (PA4 B), puis défini sur le plan parcellaire de vente de lots.

La hauteur des constructions en R+0 imposées sur le plan de masse (PA4 B), ne peut excéder 4,00 mètres à l'égout du toit.

La hauteur des constructions en R+1 autorisées du plan de masse (PA4 B), ne peut excéder 6,00 mètres à l'égout du toit.

1. Aspect des constructions

Les constructions neuves présenteront une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, ainsi que des couleurs en harmonie avec le site urbain.

Dans les secteurs présentant une unité architecturale, la volumétrie et la modénature des nouvelles constructions doivent établir la continuité des éléments ou ménager d'éventuelles transitions, sans remettre en cause le gabarit fixé.

Ainsi, les constructions nouvelles doivent s'intégrer à la séquence de voie dans laquelle elles s'insèrent en tenant compte des caractéristiques des constructions avoisinantes, et notamment : de la composition des façades limitrophes, des rythmes horizontaux (corniches, bandeaux soulignant les niveaux etc.), de la volumétrie des toitures... Par ailleurs, dans le respect des dispositions du présent règlement, tout projet d'expression contemporaine est autorisé dès lors qu'il participe à la qualité du paysage urbain dans lequel il s'insère.

1) Façades :

Toutes les façades sont à concevoir avec le même soin et il ne sera pas toléré de disparités manifestes entre elles. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) est interdit.

Les percements sont des éléments importants de la composition architecturale. On apportera donc à leur positionnement, à leur rythme, au jeu respectif des pleins et des vides, une attention particulière.

Il ne sera autorisé que trois couleurs au maximum par construction et ce sur des volumes distincts. La tonalité sera de teinte claire uniquement. Les teintes criardes et pastels sont interdites.

Toutes les menuiseries d'une construction devront être du même matériau.

Les enduits plastiques sont interdits.

2) Clôtures :

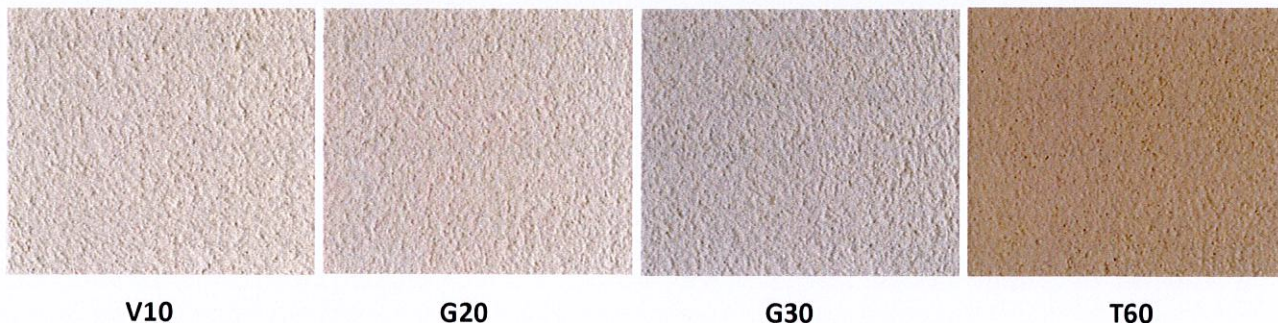
Les clôtures devront être réalisées en même temps que les constructions, et leur bonne finition conditionnera le raccordement au projet et la délivrance de conformité.

- Le long des voies et emprises publiques, elles seront composées d'un mur bahut de 0,80 mètre, surmonté d'un grillage rigide de teinte gris anthracite, d'une hauteur maximale de 1,00 mètre,

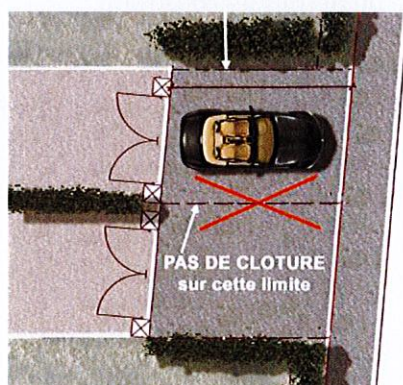
doublé d'une haie végétale arbustive. La hauteur totale (mur bahut + grillage rigide) ne pourra excéder une hauteur totale de 1,80 mètre (mur de soutènement non compris).

- En limites séparatives, elles seront composées soit :
 - D'un mur bahut de 0,80 mètre, surmonté d'un grillage rigide de teinte gris anthracite, d'une hauteur maximale de 1,00 mètre, doublé d'une haie végétale arbustive. La hauteur totale (mur bahut + grillage rigide) ne pourra excéder une hauteur totale de 1,80 mètre (mur de soutènement non compris) ;
 - D'un grillage rigide de teinte gris anthracite d'une hauteur totale de 1,80 mètre (mur de soutènement non compris), doublé d'une haie végétale arbustive.

La teinte des enduits devra être parmi la liste ci-dessous de type PAREX LANKO ou similaire :

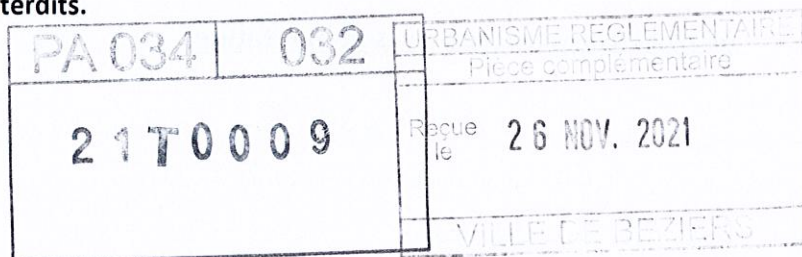


L'ensemble des clôtures seront doublées de haies végétales composées d'essences méditerranéennes.



Il est précisé que les clôtures entre deux places de stationnement mitoyennes sont interdites

Les grillages souples et tout type de brise-vue, cannisse, toile, panneaux bois etc., même accolés au grillage, sont totalement interdits.



3) Toitures :

Les toitures pourront être :

- En pente recouverte de tuile. Les tuiles vieillies sont interdites. Les toitures en pentes devront avoir une pente maximum de 33% ;
- En toitures terrasses. Dans le cadre d'une expression architecturale contemporaine, les toits-terrasses non accessibles pourront être végétalisés.

Aucun réseau ni ouvrage technique ne devra être visible en toiture. Ils devront être regroupés dans un volume bâti et / ou intégré au bâti (faux-plafonds, etc.).

Les antennes et paraboles d'émission et de réception et signaux radioélectriques seront localisées dans un emplacement où l'impact visuel sera le plus minime afin d'être dissimulés à la vue depuis les voies publiques.

4) Energie solaire :

En cas d'utilisation d'éléments de productions d'énergie solaire (principe actif ou passif) ces éléments d'architectures devront être partie intégrante de la conception architecturale de l'ensemble de la construction et devront figurer sur les plans et élévations annexés à la demande du permis de construire.

5) Traitement des emplacements de stationnements privés non clos et des allées :

Ces derniers seront réalisés à la charge des acquéreurs, ils devront être **revêtu d'un matériau perméable**, soit par un béton poreux soit en dalles alvéolaires.

Le matériau utilisé devra figurer sur les plans annexés à la demande du permis de construire.

ARTICLE 2.4 – Stationnements

Conformément au PLU de la commune, l'ensemble des lots devront réaliser **2 places de stationnement privé non clos** pour une superficie minimale de 25m².

Pour rappel, les revêtements perméables seront obligatoires pour le traitement des places de stationnements privées non closes et devront figurer sur la demande du permis de construire.

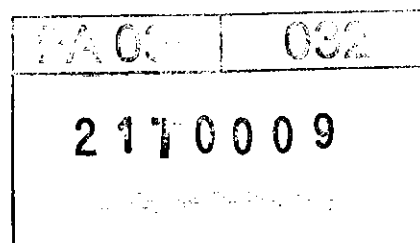
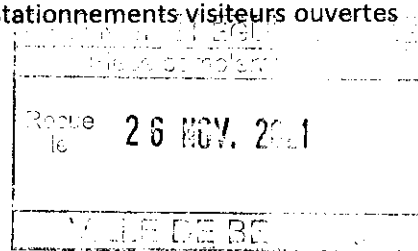
Au sein du lotissement, l'aménageur prévoit la réalisation de 2 places de stationnements visiteurs ouvertes au public.

ARTICLE 2.5 – Espaces verts et plantations

Conformément au PLU en vigueur sur la commune, au moins 30% de la superficie de chaque parcelle composant le projet devra être préservé en pleine terre sans surplomb (hors stationnement) et plantés d'essences végétales locales.

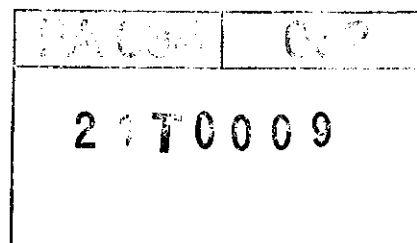
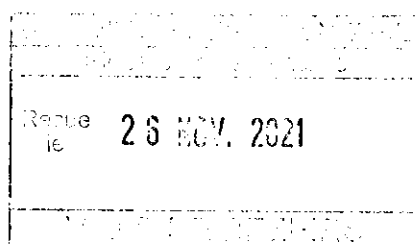
Ainsi, la surface minimale imposée pour chaque lot est indiquée sur le tableau des surfaces à la fin du règlement de lotissement (PA 10).

Dans la mesure du possible, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.



ARTICLE 2.6 – Gestion des déchets

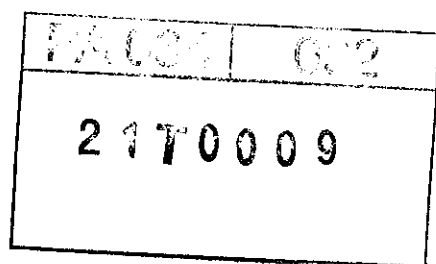
Le ramassage des déchets se fera au niveau de l'aire d'accueil des ordures ménagères réalisé par l'aménageur. Les bacs individuels devront être placés au niveau de cette aire puis remisés sur la parcelle privative une fois la collecte effectuée.



CHAPITRE III – TABLEAU DES SURFACES

NUMERO DU LOT	SURFACE INDIVATIVE (en m ²)	SURFACE DE PLANCHER (en m ²)	EMPRISE AU SOL DES LOTS (en m ²)	SURFACE DE PLEINE TERRE (30% par lot)	ESPACES VERTS (10% de l'emprise opérationnelle)	NOUVELLE SURFACE PLEINE TERRE (en m ²)	SURFACE IMPERMEABLE MAXIMALE (en m ²)
1	350	200	150	105	40	145	175
2	300	200	150	90	0	90	175
3	400	200	177	120	60	180	175
4	472	200	180	142	75	217	175
5	330	200	150	99	21	120	175
TOTAL LOTS	1 852 m ²	1 000 m ²	807 m ²	556 m ²	196 m ²	752 m ²	875 m ²
VOIRIE	421 m ²	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
ESPACES VERTS	35 m ²	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET	35m ²	35 m ²	SANS OBJET
TOTAL	2 308 m ²	1 000 m ²	807 m ²	556 m ²	231 m ²	787 m ²	875 m ²
POURCENTAGES	100%	/	/	24%	10%	34%	/

NOTA : les dimensions et les surfaces sont provisoires, elles seront déterminées avec précision après bornage et implantation.



Fait à Narbonne
Le 23 Novembre 2021

Le Maître d'Ouvrage

SECTARE
PRODIGES D'AMÉNAGEMENT
3 avenue de la Coupé
11100 NARBONNE
04 68 33 01 02
SIREN 351 338 660

